

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2022

Délibération : **2022-03- 29**
OBJET : **PRESTATION D'ACTION SOCIALE**
Nomenclature :

En exercice : 26

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 6

Votants : 26

Délibération comportant :

Annexe :

Le vingt huit mars deux mille vingt deux à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le vingt deux mars deux mille vingt deux s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de , .

Les membres présents en séance :

Claude RINCE, Marie-Thérèse BERAGNE, Elisa DRION, Benjamin VACHET, Frédéric CHAPEAU, Béatrice MIERMONT, Yvon LERAT, Isabelle GROLLEAU, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Jean-Claude SALAU, Emile FORTINEAU, Alizée GUIBERT, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Benoît PERDONCIN, Christian CORDEIRO

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Alain ROYER donne pouvoir à Claude RINCE, Mickaël MENDES donne pouvoir à Béatrice MIERMONT, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Jean-Marc COLOMBAT donne pouvoir à Marie-Thérèse BERAGNE, Gil RANNOU donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU

Le ou les membres absent(s) :

Alain ROYER, Mickaël MENDES, Gwénola LEBRETON, Jean-Marc COLOMBAT, Catherine RENAUDEAU, Gil RANNOU

Rapporteur : Valérie ROBERT

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu le dialogue social mené avec les représentants du personnel de la collectivité,

Monsieur le Maire propose le règlement suivant :

Article 1 : la commune de Treillières attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur poste permanent au titre de l'action sociale pour compenser la nouvelle organisation du travail mise en place en 2022.

Article 2 : ces chèques cadeaux seront d'un montant de :

- 150 € pour les agents de catégorie C,
- 90 € pour les agents de catégorie B,
- 50 € pour les agents de catégorie A.

Article 3 : ces chèques cadeaux sont attribués dans les conditions suivantes :

- En deux versements pour les agents de catégorie B et C (en juin 2022 et décembre 2022),
- En un versement pour les agents de catégorie A (en décembre 2022).

Article 4 : ces chèques cadeaux sont attribués aux agents présents dans la collectivité avant le 31 décembre 2021 et toujours présents le 30 avril 2022 pour le versement du mois de juin 2022 et le 31 octobre 2022 pour le versement du mois de décembre 2022.

Article 5 : les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE SE PRONONCER sur le règlement présenté ci-dessus pour l'attribution de chèques cadeaux aux agents au titre des prestations d'action sociale, en 2022.

Le conseil municipal adopte à l'UNANIMITÉ cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 28 mars 2022
Alain ROYER, Maire

